

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle applicables dans l'Union européenne (UE)

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>1. Autorité compétente</p> <p>Direction générale des douanes et droits indirects Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale 11 rue des deux communes 93558 MONTREUIL CEDEX FRANCE</p> | <p>2. Référence</p> <p>FR-IMF-2019-198</p> | | |
| <p>3. Destinataire de l'IMF (nom complet et coordonnées) (confidentiel)</p> <p>DUALSUN 2 rue M.DEMADILLE 13013 MARSEILLE</p> <p>N° SIRET : 52361832000031</p> | <p>4. Validité</p> <p>L'IMF a une valeur de simple renseignement fourni par l'administration.</p> <p>Toutefois, le destinataire de l'IMF peut se prévaloir de cette information auprès de l'administration dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; – les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. <p>Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.</p> | | |
| <p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>8419</p> <p>Ce classement présente un caractère purement indicatif et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de RTC visé à la case 16.</p> | <p>6. Date et numéro d'enregistrement de la demande</p> <p>Date : 2019/05/03</p> <p>N° d'enregistrement (le cas échéant) :</p> <p>D-IMF-2019-190265</p> | | |
| <p>7. Description de la marchandise</p> <p>Panneau solaire hybride pour génération eau chaude et électricité . Dimensions 1650x991x35mm – 22,2kg.</p> <p>Désignation commerciale : DualSun 310M – 60 - 3BBPN</p> | | | |
| <p>8. Marquage d'origine France possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC)</p> <p>Objet de la demande : COMMERCIALISATION DANS L'UE <input type="checkbox"/> ou EXPORT HORS UE <input type="checkbox"/> ou LES DEUX <input checked="" type="checkbox"/></p> | | | |
| <p>9. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important. En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales, ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées. Les opérations réalisées en France vont cependant au-delà de ces opérations minimales.</p> <p>Afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée, il convient pour les produits de la position tarifaire 8419, de se référer à l'annexe 22-01 du RDC.</p> <p>La règle primaire de liste applicable à la position tarifaire 8419 est le changement de position tarifaire (CP). Au cas d'espèce, cette règle est respectée en France</p> <p><i>Le marquage d'origine France est donc possible au regard des éléments déclarés.</i></p> | | | |
| <p>Montreuil, le</p> <p>03 JUIN 2019</p> | <p>Référence :</p> <p>19000473</p> | <p>Signature :</p> <p>P/ L'administrateur des douanes, chef de bureau Comint3, son adjoint,</p>  <p>Philippe MASLIES-LATAPIE</p> | <p>Cachet</p>  |